

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 1300693

---

Préfet de la Corse du Sud

---

Mme Josset  
Rapporteur

---

M. Martin  
Rapporteur public

---

Audience du 9 avril 2014

Lecture du 22 avril 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2013, présentée par Préfet de la Corse du Sud ; le  
PREFET DE LA CORSE DU SUD demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision tacite en date du 16 Mai 2013 par laquelle le maire de la commune de Casaglione n'a pas fait opposition à la déclaration déposée par M M. en vue de réaliser une clôture en limite de sa propriété,

3

Il soutient :

- que cette décision méconnaît les dispositions de l'article UC 11 du plan local d'urbanisme de la commune en tant quelle autorise la construction d'une clôture d'une hauteur de plus de 2 mètres de haut et ne constitue pas un grillage discret ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Josset ;

- et les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;

Considérant que le PREFET DE LA CORSE DU SUD demande l'annulation de la décision tacite en date du 16 Mai 2013 par laquelle le maire de la commune de Casaglione n'a pas fait opposition à la déclaration déposée par M M. en vue de réaliser une clôture en limite de sa propriété,

Considérant qu'aux termes de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme : « *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC 11 du plan local d'urbanisme de la commune de Casaglione : « *Clôture en limite séparative : Il est conseillé de n'utiliser que des grillages discrets, incorporés dans des haies vives. En cas de clôture en maçonnerie, et pour des petites parcelles nécessitant une isolation par rapport aux maisons voisines, cette clôture doit répondre aux prescriptions établies en matière de maçonnerie et ne pas dépasser une hauteur de 2 mètres.* »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la clôture que M M. entend édifier se comporte d'une partie en maçonnerie d'une hauteur de deux mètres, surmontée de claustras en bois d'une hauteur équivalente; qu'à supposer même que ces claustras seraient démontables, la hauteur de la clôture doit être regardée comme excédant les deux mètres prévus par les dispositions précitées de l'article UC 11 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que préfet de la Corse-du-Sud, par le seul moyen qu'il invoque, est fondé à demander l'annulation de la décision tacite du maire de la commune de Casaglione en date du 16 Mai 2013 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision tacite en date du 16 Mai 2013 par laquelle le maire de la commune de Casaglione n'a pas fait opposition à la déclaration déposée par M M. en vue de réaliser une clôture en limite de sa propriété est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Préfet de la Corse du Sud, à la Commune de Casaglione et à M. Ange Michel M..

Délibéré après l'audience du 9 avril 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,  
M. Alladio, premier conseiller,  
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 22 avril 2014.

La présidente-rapporteuse,

*Signé*

M. JOSSET

Le premier conseiller,

*Signé*

H. ALLADIO

La greffière,

*Signé*

M. GONET

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

*Signé*

M. GONET